



Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas Saint-Laurent, îles de la Madeleine (N.M.A.G.B.S.L.I.M.)  
Gaspé Peninsula, Lower St-Lawrence, Magdalen Islands Metis Aboriginal Nation (G.P.L.S.L.M.I.M.A.N.)  
Deuxième denomination : Nation Métisse du Soleil Levant / Metis Nation of the Rising Sun

---

Bonjour à tous, je vous écris en ce jour du 29 août 2022 pour vous livrer un fait déconcertant.

Le Gouvernement du Québec, le gouvernement de François Legault est-il une gouvernance de traite envers les Premières Nations qui ont des droits Constitutionnels protégés selon l'article 35 de la Constitution de 1982 ???

Cette loi protège les membres des Premières Nations des magouilles entre les gouvernements Provinciaux et les Conseils de Bandes insouciantes qui pour des avantages personnels ou pécuniaires auraient des ententes Anticonstitutionnelles qui priveraient une ou des personnes de Première Nation et de leur communauté à ces droits fondamentaux.

Droit de se nourrir, de se loger, de pratiquer sa culture et sa spiritualité comme bon lui semble et de vivre librement dans tous les territoires non cédés dans l'immense territoire Canadien autoproclamé par des gouvernances Pirates.

Considérant qu'il n'y a pas de hasard, le 29 juillet 2022 dernier, des partisans supporters Abénakis d'Odanak nous ont invité à assister avec fierté à leur Pow Wow annuel. En 2021 ces supporters ont reconnu la Nation Métisse du Soleil sur ces mêmes terres. Par contre, d'autres Abénakis comme M. Jacques T. Watso ne semble pas partager cette avis.

Cet année M. Tommy Gill Abénakis d'Odanak nous a invité de nouveau avec l'intention de nous reconnaître cette fois ci publiquement. Encore une fois avec les autres supporters présent, tous des Premières Nations qui en fait supporte le combat juridique de la Nation Métisse du Soleil Levant devant les tribunaux actuellement . Oui, une reconnaissance publiquement cette fois ci et cela le dernier jours du Pow Wow avec une petite parade nous faisant voir de tous avant cette innovation.

Bien entendu nous avons vite constaté que leur conseil Bande gèrait cette communauté à la manière de l'époque Duplessis et ce par la dictature. Lorsque nous sommes arrivés au Pow Wow le conseil de Bande nous attendaient avec une divergence de dictateurs très agressifs. J'ai demandé aux membres de ma Nation de se retirer étant un peu bouleversés de cette réaction qui cachait une entente anticonstitutionnel entre le gouvernement Legault et le conseil de Bande d'Odanak.

D'autre part, suite à notre présence au Pow Wow d'Odanak en 2021 j'ai reçu une correspondance de M. Réjean OBomsawin d'Odanak qui se questionnait sur notre présence à ce Pow Wow. Correspondance que je vous livre en annexe, (adresse E-Mail et personnel masqué).

Sur ce nous nous avons crus invité à ce Pow Wow 2022 et non reçus comme des intrus qui voulait troubler la paix de cette communauté.



Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas Saint-Laurent, îles de la Madeleine (N.M.A.G.B.S.L.I.M.)  
Gaspe Peninsula, Lower St-Lawrence, Magdalen Islands Metis Aboriginal Nation (G.P.L.S.L.M.I.M.A.N.)  
Deuxième dénomination : Nation Métisse du Soleil Levant / Metis Nation of the Rising Sun

---

Lors de ce litige M. Tommy Gill a fini par avoir le droit de s'exprimer publiquement, à ma grande surprise M. Tommy Gill perturbé par la situation, a livré son message maladroitement, il se plaint d'abord de droit de chasse protégé par la Constitution Canadienne, non respecté par le Conseil de Bande.

Avant même d'avoir eu le temps de s'exprimer, un fier à bras des temps de Duplessis est venu interrompre M. Tommy Gill violemment, le bousculant par voies de fait, là devant moi et la police amérindienne sur les lieux n'a rien fait. Heureusement ce monsieur gros-bras et violent m'a ouvert une porte, " il a dit à Tommy Gill, " c'est toi qui as fait reconnaître l'an dernier le Grand-Chef de la Nation Métisse du Soleil Levant comme Première Nation à Odanak " cela en le bousculant. Là pour protéger M. Tommy Gill de cette asseau musclé, j'ai aussitôt dit, c'est moi le Grand-Chef de la Nation Métisse du soleil Levant "pensant le déstabiliser. L'Homme en question qui se nomme Jacques T. Watso a fait un sursaut et me cria " fuck you " là je lui est dit merci. Pas pour ces gentils mots, mais parce que je craignais pour la sécurité de M. Tommy Gill et cela, l'a retourné contre moi, bingo.

Il a continué à me dire des mots méchants, a pris un étendard flèché et ma menacé avec. Par la suite il m'a menacer de venir plus tard chez Tommy Gill régler mon cas, bla... bla... bla... bla...

J'ai regardé M. Tommy Gill et je lui est suggérer de quitter les lieux, c'était le temps des cadeaux le Pow Wow prenait fin de toute manière et je ne joue plus avec les enfant gâté en crise.

En annexe, je vous livre ma correspondance avec M. Réjean OBomsawin, la Résolution du Conseil de Bande D'Odanak suite au PoW Wow et l'entente Anticonstitutionnel (que je viens de recevoir à l'instant) entre le Conseil de Bande d'Odanak et le Gouvernement François Legault un gouvernement en lequel que je n'ai aucune confiance, un Gouvernement qui magouille avec chaque Première Nation isolément afin de contourner la Constitution Canadienne. Alors comment peut-on avoir confiance en ce gouvernement qui magouille contre des droits constitutionnels ???

Bonne lecture, faite vous en, votre propre opinion !!!

Benoît Lavoie  
Grand-Chef Nation Métisse du Soleil Levant

Re: Voilà

Rejean OBomsawin [REDACTED]

Jeu 02-09-21 19:45

À : Benoît Lavoie [REDACTED]

Kway,

J'ai apprécié que tu prennes le temps de répondre à mon courriel et ainsi constater que le protocole spirituel est inexistant dans ma communauté et j'en suis très désolé. Voici un exemple concret. En 1998 le feu sacré de la grande confédération Wôbanaki fut apporté par un groupe de jeunes coureurs sacrés qui ont parcouru plus de 543 miles à relais de Big-Cove au Nouveau Brunswick en territoire Miq'mag jusqu'à Odanak.. Ce fut un grand honneur pour moi étant le porte parole et quelques autres aînés de les accueillir avec respect et honneur. Malheureusement depuis 2005 les autorités ont volontairement bâti un kazibo à l'endroit où le feu sacré qui était conçu pour le bien-être spirituel de ma nation. D'être le gardien des rites et des cérémonies est une grande responsabilité quand tout est orchestré pour éteindre, diminuer et ridiculiser cela. Je vous offre mes excuses de ne pas pû vous rencontrer, bien malgré moi. J'espère que nous aurons la chance de se rencontrer, discuter et faire une tabagie comme nos ancêtres de sang mêlés de l'Est.

Kchi wli wni wligigat wôbanaki alnôbA

Réjean OBomsawin

Chef spirituel porteur de calumet de la Nation Abénaki et gardien des rites sacrés.

Le jeu. 2 sept. 2021, à 18 h 18, Benoît Lavoie [REDACTED] a écrit :

Bonjour M. Réjean OBomsawin:

Oui j'ai bien été invité à votre Pow Wow 2021, je me suis présenté avec un homme spirituel de notre communauté.

Bien entendu j'aurais beaucoup aimé vous rencontrer personnellement, je vois votre grande culture et l'homme très respectueux que vous êtes dans votre lettre, courte mais très bien rédigé.

Comme vous voyez, il y a des personnes de votre communauté qui nous suivent et voulaient nous rencontrer personnellement, peut-être pas le moyen que j'aurais préféré, mais plein de bonne intention.

Je crois qu'ils admirent notre courage d'affronter les gouvernances et d'avoir la volonté de prendre notre place parmi les Premières Nations, j'ai reçu le drapeau Wawers sur vos terres, j'ai demandé est-ce

le drapeau de ceux qui tire partout, on m'a dit c'est le drapeau de ceux qui défendent leurs communautés et les Premières Nation.

Par contre, Je dois admettre que j'ai été un peu surpris de ne pas vous rencontrer. Dans toutes les communautés Autochtone statué que j'ai été invité, j'ai eu la chance de rencontrer les chefs traditionalistes et la communauté spirituels.

Je vous invite à lire notre site internet, pour ma part j'ai pris connaissance de votre site avec beaucoup d'intérêt.

Si je vous avais salué en écrivant Kway (bonjour je crois) pour moi, ne vous connaissant pas encore, je vous aurais manqué de respect.

Nous les Métisses, nous avons été pour une grande partie élevée dans le monde des blancs, la peur au ventre cachant nos vraies natures ayant peur qu'on nous fasse disparaître. Quand j'ai dit à mon père, nous partons la communauté Métisse de la Gaspésie, il m'a dit (fais pas ça, ils vont envoyer un tueur pour te tuer ??????????????)

Je suis Métisse, mon grand-père Paternel a refusé d'aller vivre dans une réserve Indienne, pour les gouvernances donc je suis un asservi et pour beaucoup d'Indien je suis celui qui voudrais être ??? Eh bien, toujours au mauvais endroit.

A Malioténam, j'ai été invité par quatre fois avant d'accepter de me rendre avec mon conseil administratif, (corporation, inscrit à corporations Canada).

A Malioténam de président d'une corporation j'ai été nommé Grand-Chef de la Nation Métisse du Soleil Levant devant le feu sacré Innus dans la grande loge spirituelle, depuis ce jour, le 14 juillet 2016, nous attendons la permission des Abénaki de porter la dénomination ( Nation Métisse Waban'aki) je croyais que ce jour-là venait d'arriver ??

Comme beaucoup d'entre-vous nous croyons au 8E feu.

Je n'irai pas plus loin, je vous remercie pour votre lettre, j'aimerais vous rencontrer personnellement, vous et vos hôtes devant un bon café.

Qu'en pensez-vous.

Benoît Lavoie  
Grand-Chef Nation Métisse

12:25



OK Message-à-la-population\_20...



**RÉSOLUTION DE BANDE D'ODANAK  
ODANAK BAND RESOLUTION**

# Chronologique :

ROB-019-22-23

De la Bande des :

ABÉNAKIS D'ODANAK

Date de l'adoption :

Le 2 août 2022

Province de :

Québec

**INCIDENT LORS DU POW WOW D'ODANAK ET ACTIONS NÉCESSAIRES**

Il est proposé par *Florence Benedict* par la présente

- ATTENDU QU'** un incident est survenu le 31 juillet 2022 lors du Pow Wow d'Odanak impliquant des supporteurs et des membres du groupe Métis du Soleil levant, groupe auto-proclamé n'étant pas reconnu par le Conseil des Abénakis d'Odanak;
- ATTENDU QUE** l'incident implique des actes d'intimidation commis par des supporteurs et des représentants de ce groupe métis envers des membres et des élus d'Odanak;
- ATTENDU QUE** la violence au sein de la communauté d'Odanak n'est pas tolérée;
- ATTENDU QUE** le climat de sécurité au sein de la communauté a été miné à la suite de cet incident;
- ATTENDU QU'** une approche légale pour expulser d'Odanak les supporteurs et les membres du groupe Métis du Soleil levant est préférable afin que le Corps de police des Abénakis puissent agir dans les limites des différentes lois visées;
- ATTENDU QU'** en vertu du paragraphe 2.2.1 de l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôbinak de 2018, la mission du corps de police est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire et d'y prévenir et réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce territoire et d'en rechercher les auteurs;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'alinéa 2.2.2(c) de l'Entente, la mission du corps de police est aussi de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité;
- IL EST RÉSOLU QUE** le Conseil des Abénakis d'Odanak donnera mandat à ses procureurs d'obtenir une ordonnance de protection de la cour pour faire cesser tout acte de violence ou d'intimidation de la part du groupe Métis du Soleil levant ou de ses membres et ses supporteurs;
- IL DE PLUS EST RÉSOLU QUE** le Conseil des Abénakis d'Odanak transmettra toute ordonnance émise par la cour au Corps de police des Abénakis pour être appliquée conformément à la loi et à sa mission.

## Entente

entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford

Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, ci-après appelé le « **MINISTRE** », le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Ian Lafrenière, et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M<sup>me</sup> Sonia LeBel,

ET

Le **CONSEIL DES ABÉNAKIS D'ODANAK**, représenté par son Chef, M. Richard O'Bomsawin, et le **CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**, représenté par son Chef, M. Michel R. Bernard,

ci-après appelés les « **CONSEILS** »,

ci-après collectivement appelés les « **PARTIES** ».

- ATTENDU QUE** les **PARTIES** ont conclu, le 17 septembre 2001, l'Entente concernant la pratique d'activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, laquelle est toujours en vigueur et a pour objet de déterminer les modalités particulières d'exercice des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans une aire de pratique définie;
- ATTENDU QUE** la chasse communautaire à l'original représente une activité importante pour les Abénaquis et, qu'à ce titre, les **CONSEILS** ont demandé au **MINISTRE** la mise sur pied d'un projet sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford afin de faciliter la pratique de la chasse communautaire à l'original par les Abénaquis;
- ATTENDU QUE** les **PARTIES** souhaitent favoriser et promouvoir la cohabitation sur le territoire durant la pratique des activités de chasse à l'original;
- ATTENDU QUE** les **PARTIES** souhaitent expérimenter, pour une durée de trois ans, l'application de modalités particulières de chasse communautaire à l'original par les Abénaquis, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford;
- ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi afin de mieux concilier les nécessités de conservation et de gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

---

### **1. DÉFINITIONS**

- Bénéficiaires :** Aux fins de la présente entente, les Bénéficiaires qui peuvent se prévaloir de la présente entente sont les membres de ces communautés reconnus comme tels en vertu de leur code d'appartenance respectif, établi en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) et qui sont Autochtones au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B);
- Chasseurs :** Bénéficiaires autorisés par les CONSEILS à pratiquer la chasse communautaire en vertu de la présente entente et qui détiennent un permis de chasse communautaire à l'original délivré par les CONSEILS;
- Chasse communautaire :** Chasse permise par les CONSEILS pour répondre aux besoins des deux communautés abénakises à des fins communautaires (alimentaires, rituelles ou sociales);
- Code de pratique :** Modalités de pratique des activités de chasse à l'original à des fins communautaires par les Bénéficiaires dans le contexte de la présente entente conclue entre les PARTIES;
- Registre :** Liste annuelle des Chasseurs autorisés par les CONSEILS comprenant les informations nécessaires à l'enregistrement ainsi que les données de prélèvement des activités pratiquées en vertu des permis de chasse communautaire;
- Permis de chasse communautaire :** Document délivré par les CONSEILS aux Bénéficiaires aux fins de la pratique d'une chasse communautaire, lequel document doit contenir minimalement les informations suivantes : identité du bénéficiaire, contingent, période, endroit.

### **2. OBJET**

- 2.1 L'entente a pour objet de fixer, pour une période de trois ans, les modalités d'exercice des activités de chasse communautaire à l'original des Bénéficiaires à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford.

### **3. PORTÉE DE L'ENTENTE**

- 3.1 La présente entente est conclue sans préjudice aux négociations en cours ou à venir entre le gouvernement du Québec et les Abénaquis ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations;
- 3.2 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B) et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

### **4. TERRITOIRE D'APPLICATION**

- 4.1 Les PARTIES conviennent que la présente entente s'applique sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford, tel qu'identifié à l'Annexe I de la présente entente.

## **5. GESTION DES ACTIVITÉS**

- 5.1 Les CONSEILS gèrent les activités de chasse communautaire à l'original pratiquées par les Bénéficiaires, et ce, en conformité avec les dispositions de la présente entente:
- 5.2 Les CONSEILS peuvent délivrer à un Bénéficiaire un permis de chasse communautaire à l'original valide seulement sur le territoire décrit à l'article 4 et en conformité avec les dispositions de la présente entente. Les CONSEILS établissent les conditions pour obtenir ce permis;
- 5.3 Les CONSEILS fournissent aux Chasseurs des coupons de transport associés aux permis de chasse communautaire qu'ils délivrent;
- 5.4 Pour des raisons de sécurité, les CONSEILS s'assurent que pour l'obtention d'un permis de chasse communautaire, tout Chasseur a les connaissances appropriées au maniement des armes qu'il entend utiliser dans le respect des exigences liées à l'utilisation et à la possession d'armes à feu en vertu des lois du Québec et des lois fédérales;
- 5.5 Les CONSEILS se dotent, dès la première année de mise en œuvre de l'entente et avant le début des activités de chasse, d'un code de pratique dédié à la chasse communautaire à l'original des Bénéficiaires dans la ZEC Louise-Gosford. Ce code contient un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, à l'utilisation d'armes à feu, aux pratiques prohibées, aux engins et aux méthodes de chasse à l'original, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs Bénéficiaires, à l'annulation du permis de chasse lors de l'abattage ainsi qu'au délai et aux modalités d'enregistrement du gibier;
- 5.6 Les CONSEILS transmettent au MINISTRE, dès que disponible, le code de pratique. Le MINISTRE examine le code au regard des dispositions de la présente entente et, le cas échéant, avise les CONSEILS de tout élément divergeant de celles-ci;
- 5.7 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut;
- 5.8 Les Bénéficiaires doivent se conformer au code de pratique mentionné à l'article 5.5 et aux dispositions de la présente entente, à défaut de quoi les recours prévus par les dispositions légales de la LCMVF (réglementation sur la chasse et sur le piégeage) sont applicables;
- 5.9 Les CONSEILS transmettent au MINISTRE, avant le début des activités de chasse, une copie des permis de chasse communautaire délivrés;
- 5.10 Les CONSEILS tiennent un registre annuel contenant les renseignements sur les permis de chasse communautaire à l'original nécessaires à l'enregistrement des originaux. Le registre devra être envoyé au MINISTRE qui transmettra ces informations à l'Association Louise-Gosford au plus tard quatre semaines avant le début de la chasse prévu à l'article 6.4;
- 5.11 Le registre comprend également les données de prélèvement des activités de chasse communautaire à l'original qui auront été réalisées en vertu des permis de chasse communautaire. Après la fin des activités de chasse, les CONSEILS remettent la version finale du registre complété au MINISTRE avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

## **6. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE CHASSE COMMUNAUTAIRE À L'ORIGINAL**

- 6.1 Les CONSEILS peuvent autoriser annuellement un total de deux groupes de quatre Chasseurs maximum;

- 6.2 Pour l'année 1 de l'Entente (2021-2022), chaque groupe de Chasseurs peut prélever un maximum de deux orignaux par année, et seul l'abattage d'orignaux mâles adultes avec bois (10 cm ou plus) et de veaux est autorisé;
- 6.3 Pour les années 2 et 3 (2022-2023 et 2023-2024), les modalités d'exercice de la chasse communautaire pourront être adaptées en fonction de l'évolution et de l'état de la population d'orignaux dans la zone de chasse 4. Ces modalités feront l'objet d'échanges au comité de suivi et, lorsqu'elles seront convenues, elles seront précisées dans un avenant à la présente entente et inscrites au code de pratique. En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de l'entente, cette dernière prévaut;
- 6.4 Les Chasseurs peuvent commencer la chasse communautaire à l'original trois jours après la fin de la période de chasse sportive régulière à l'original dans la zone de chasse 4, toutes armes confondues, tel que prévu au *Règlement sur la chasse* (chapitre C-61.1, r. 12). La reconnaissance des lieux peut être effectuée en tout temps, sauf pendant la période de chasse sportive régulière à l'original;
- 6.5 La chasse communautaire à l'original se termine lorsque le nombre de bêtes autorisées est atteint ou au plus tard le 31 décembre de la même saison de chasse;
- 6.6 Les engins de chasse permis dans le cadre de cette entente sont : arc, arbalète, arme à chargement par la bouche ou arme à feu;
- 6.7 Les Chasseurs informent le poste d'accueil de la ZEC lorsque des orignaux ont été abattus. Si le poste d'accueil n'est pas ouvert, la ZEC en sera informée par courriel ou par téléphone dans les deux jours ouvrables suivant la sortie de la ZEC;
- 6.8 Tout animal abattu accidentellement devra être déclaré et remis à un agent de protection de la faune qui verra à en disposer. L'animal pourra ensuite être remis par l'agent aux CONSEILS et comptabilisé dans le contingent prévu à l'article 6.2 pour les activités de chasse communautaire de l'année 1 et dans celui qui sera déterminé suivant les modalités de l'article 6.3 pour les activités de chasse des années 2 et 3;
- 6.9 Les Chasseurs doivent, pour circuler en véhicule dans la ZEC, avoir payé les frais de droits de circulation établis pour ce territoire. S'ils souhaitent utiliser les équipements, chalets ou autres services de la ZEC, les chasseurs doivent en acquitter les droits au même titre qu'un autre utilisateur;
- 6.10 Les Chasseurs devront prendre connaissance du code d'éthique de la ZEC Louise-Gosford sur l'accès et l'utilisation de la ressource faunique ainsi que sur la conservation de la faune et de son habitat (respect de la faune et des autres usagers) et le respecter;
- 6.11 Les Chasseurs doivent se conformer au code de pratique prévu à l'article 5.5 de même qu'aux dispositions de la présente entente.

## 7. COMITÉ DE SUIVI

- 7.1 Dès la signature de la présente entente ou le plus tôt possible, les PARTIES s'engagent à mettre sur pied un comité de suivi dont le mandat est d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la présente entente. Le comité de suivi est formé d'au moins quatre représentants, dont deux sont nommés par le MINISTRE et deux par les CONSEILS;
- 7.2 Le comité de suivi invitera l'Association Louise-Gosford à désigner deux représentants qui pourront participer aux discussions relatives à la mise en œuvre et au suivi de la présente entente;
- 7.3 Aux fins de la présente entente, les PARTIES conviennent que les représentants du comité de suivi seront les mêmes que ceux du comité de suivi de l'Entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclue le 17 septembre 2001 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Abénakis d'Odanak et le Conseil des

Abénakis de Wôlinak, auxquels s'ajoute un représentant de la Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

- 7.4 Lorsque requis, le comité de suivi peut s'adjoindre d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer les représentants du comité de suivi;
- 7.5 Le comité de suivi réalisera des bilans annuels et un bilan complet qui permettront d'évaluer l'expérience (nombre de participants, nombre d'originaux abattus, problématiques rencontrées, recommandations, etc.). Ces bilans seront transmis au MINISTRE.

## **8. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

- 8.1 Les PARTIES s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie;
- 8.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 7.1 qui en discute dans les plus brefs délais. Il doit prendre tous les moyens à sa disposition pour résoudre le différend dans les trente jours ouvrables qui suivent;
- 8.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des PARTIES, le différend est aussitôt soumis au MINISTRE et aux CONSEILS qui, dans les soixante jours ouvrables suivants, prendront tous les moyens à leur disposition pour le résoudre;
- 8.4 Si le MINISTRE et les CONSEILS ne résolvent pas le différend, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un tribunal compétent.

## **9. DURÉE DE L'ENTENTE**

- 9.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin trois ans après cette date. Advenant des résultats concluants au terme des trois années, les parties pourraient convenir de renouveler l'entente.

## **10. RÉSILIATION**

- 10.1 En cas de défaut des CONSEILS dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le MINISTRE peut, sur avis écrit aux CONSEILS :
  - a) exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis;
  - b) déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis et sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE peut avoir contre les CONSEILS. La résiliation sans préavis peut se faire uniquement en dehors de la période de chasse communautaire.

## **11. RELATIONS OPÉRATIONNELLES**

- 11.1 Le MINISTRE désigne la directrice de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente;
- 11.2 Les CONSEILS désignent la directrice du bureau du Ndakinna du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour assurer les liens nécessaires aux fins de la présente entente;

11.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit, et cet avis écrit doit être remis en mains propres aux personnes désignées aux paragraphes précédents ou leur être transmis par courriel ou par envoi recommandé aux adresses suivantes :

• Pour le **MINISTRE** :

Direction de la gestion de la faune  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
100, rue Laviolette, bureau 207  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

• Pour les **CONSEILS** :

Grand Conseil de la Nation Waban-Aki  
10175, rue Kollpaio  
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

11.4 Tout changement d'adresse de l'une ou l'autre des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN QUATRE EXEMPLAIRES :**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :**

À Québec ce 3<sup>e</sup> jour de novembre 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et  
des Parcs,



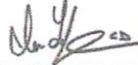
Pierre Dufour

La ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne,



Sonia LeBel

Le ministre responsable des Affaires  
autochtones,



Ian Lafrenière

**LES CONSEILS :**

À Odanak ce 10 jour de août 2021

Le Chef du Conseil des Abénakis  
d'Odanak,



Richard O'Bomsawin

Le Chef du Conseil des Abénakis  
de Wôlinak,



Michel R. Bernard

# ANNEXE 1

## Carte du territoire de la ZEC Louise-Gosford

